

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

03098007

TRIBUNAL DE COMMERCEPalais de Justice II
rue Clarisse, 115
B 1400 NIVELLES

Greffe

16 SEP 2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : WATNAWA**Forme juridique : Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée****Siege : WATERLOO, Chaussée de Bruxelles numéro 109****N° d'entreprise : 860.513.526****Objet de l'acte : Constitution.****Texte**

Constitution d'un acte reçu par Maître Dominique ROULEZ, notaire à WATERLOO, le douze septembre deux mille trois (extrait délivré avant enregistrement dans le seul but du dépôt), il résulte que:

1) Monsieur Guy NASSEAU, Notaire, domicilié à WATERLOO, Chaussée de Bruxelles numéro 109

2) Monsieur Olivier WATERKEYN, candidat notaire, domicilié à 1040 BRUXELLES, rue d'Oultremont numéro 26 C - Boîte 2, ont constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "WATNAWA", ayant son siège à WATERLOO, Chaussée de Bruxelles numéro 109

Article 4 - Objet

La société a pour objet de se constituer un patrimoine comprenant

a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie),

b) tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères;

c) La société peut uniquement pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meuble et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 EUR)

Il est divisé en deux cents parts sans valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200^e) de l'avoir social, intégralement libérées.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso , Nom et signature

renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants, prennent les décisions suivantes :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatre.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille cinq

3) Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Guy NASSEaux, prénommé ;

- Monsieur Olivier WATERKEYN, prénommé ;

tous deux ici présents et qui acceptent.

POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est chargé de la gestion de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

En conséquence, chacun d'eux peut engager la société sous sa seule signature.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mille trois par Monsieur Guy NASSEaux et/ou Monsieur Olivier WATERKEYN, précités, au nom de la société en formation

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Maître Dominique ROULEZ, Notaire associé

Expédition - attestation bancaire